

**Compte Rendu du Conseil Municipal
en date du 26 AOUT 2024**

Le Conseil Municipal de Germigny l'Évêque, dûment convoqué par son Maire, Mme MARIE-MELLARE Aline, se réunira en session ordinaire le :

**Lundi 26 août 2024
à 20 h 30
Salle Ruelle aux Loups**

ORDRE DU JOUR

Approbation du précédent conseil municipal

Délibérations

- 2024-24 Création et suppression d'emplois au tableau des effectifs
- 2024-25 Modification du tableau des effectifs
- 2024-26 Décision modificative budgétaire « admission en non-valeur »
- 2024-28 Modification de l'article 1 du règlement intérieur de la salle des fêtes
- 2024-28 Délibération relative à la mise en place de l'annualisation du temps de travail

Questions diverses

Nombre de conseillers en exercice : 15

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-six août
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Évêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
21 août 2024

Etaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain – DANET Céline - CASCALES Rodolphe – DUBREUIL Joëlle
-SCANZAROLI Jean-Luc - Jean-Marie MORLET - RISPINCELLE Josiane - Danièle ZOETEMELK –
Philippe LEFRANÇOIS -

Absents représentés : Bérangère LONGUET par Jean-Marie MORLET - Bruno MERLIN par Joëlle DUBREUIL -
SALAMONE Célestin par Josiane RISPINCELLE -

Absentes excusées : Carole BARRANGER - Lydie ZITOUNI

Secrétaire de séance: Joëlle DUBREUIL

2024 -24 Délibération portant suppression et création d'emplois au tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu les demandes effectuées en attente d'avis du Comité Social Territorial,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Au regard de la nécessité de mener à bien le fonctionnement et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, les emplois pourront être occupés par des agents contractuels relevant de la catégorie (C) conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

Compte tenu des besoins permanents au sein de la mairie et de l'école de la Pinède, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression, à compter du 1^{er} septembre 2024 de l'emploi d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires au service comptabilité, et
- La création, à compter de la même date, d'un emploi d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service comptabilité.
- La suppression, à compter du 1^{er} septembre 2024 de l'emploi d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 32,92 heures hebdomadaires au sein de l'école « La Pinède » et
- La création, à compter de la même date, d'un emploi d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 27,33 heures annualisées relevant de la catégorie C au sein de l'école « La Pinède ».
- La suppression à compter du 1^{er} septembre 2024 de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 21 h au sein de l'école « La Pinède » et
- La création à compter de la même date, d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 24,45 heures annualisées relevant de la catégorie C au sein de l'école « La Pinède »
- La création à compter de la même date, d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 9 heures relevant de la catégorie C, au sein de l'école « La Pinède ».
- La création, à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service urbanisme de la mairie
- La création, à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 32,33 heures annualisées relevant de la catégorie C au sein du centre de loisirs
- La création, à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 30,24 heures annualisées relevant de la catégorie C au sein du centre de loisirs

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- La suppression, à compter du 1^{er} septembre 2024 de l'emploi d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires au service comptabilité, et
- La création, à compter de la même date, d'un emploi d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service comptabilité.
- La suppression, à compter du 1^{er} septembre 2024 de l'emploi d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 32,92 heures hebdomadaires au sein de l'école « La Pinède » et
- La création, à compter de la même date, d'un emploi d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 27,33 heures annualisées relevant de la catégorie C au sein de l'école « La Pinède ».
- La suppression à compter du 1^{er} septembre 2024 de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 21 h au sein de l'école « La Pinède » et
- La création à compter de la même date, d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 24,45 heures annualisées relevant de la catégorie C au sein de l'école « La Pinède »
- La création à compter de la même date, d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 9 heures relevant de la catégorie C, au sein de l'école « La Pinède ».

- La création, à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service urbanisme
- La création, à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 32,33 heures annualisées relevant de la catégorie C au sein du centre de loisirs
- La création, à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 30,24 heures annualisées relevant de la catégorie C au sein du centre de loisirs
- La création, à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 30,24 heures annualisées relevant de la catégorie C au sein du centre de loisirs
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2024.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (13)

2024 -25 Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la délibération n° 2024-24 du 26 août 2024 portant création et suppression d'emplois,

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs ci-dessous :

GRADE	Cat.	AFFECTATION	Temps de travail hebdomadaire	Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)
FILIERE ADMINISTRATIVE TEMPS NON COMPLET				
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	Affaires générales mairie	20 h	T
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	Comptabilité/finances mairie	25 h	C
Adjoint administratif	C	Urbanisme mairie	14 h	C
FILIERE TECHNIQUE TEMPS COMPLET ET NON COMPLET				
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	Cantine scolaire	30 h 10 annualisées	T
Adjoint technique	C	Cantine scolaire	24 h 57 annualisées	C
Adjoint technique	C	Surveillance cour et cantine	9 h	C
Adjoint technique	C	Surveillance cour et cantine	9 h	C
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	Entretien des espaces verts communaux	35 h	T
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	Entretien des espaces verts communaux	35 h	T
FILIERE ANIMATION TEMPS NON COMPLET				
Animatrice	B	Centre de loisirs	32 h 50 annualisées	C
Adjoint d'animation	C	Centre de loisirs/Garderie	30 h 24 annualisées	C
Adjoint d'animation	C	Centre de loisirs/Garderie	32 h 33 annualisées	C
FILIERE MEDICO SOCIAL TEMPS COMPLET ET NON COMPLET				
ATSEM principal 1 ^{ère} classe		Ecole maternelle	35 h annualisées	T
ATSEM principal 2 ^{ème} classe		Ecole maternelle	27 h 33 annualisées	S

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2024.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (13)

2024 -26 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du courrier reçu de Madame la Comptable des Finances Publiques de Meaux, pour décision d'admission en non-valeur d'un montant total de 0,20 €.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'admission en non-valeur doit faire l'objet de l'émission d'un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés **ACCEPTE** l'admission en non-valeur par mandat au compte 6541 d'un montant total de 0,20 €.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (13)

2024 -27 – Modification de l'article 1 du règlement intérieur de la salle des fêtes

Afin de bien définir les modalités de réservation de la salle des fêtes et en vue d'éviter les annulations de dernière minute non justifiées, Madame le Maire propose de modifier l'article 1 du règlement intérieur en y ajoutant quelques précisions complémentaires à savoir :

- Pas de possibilité de réserver la salle plus d'une année à l'avance
- Pour que la réservation soit effective, le locataire devra fournir dans les quinze jours de sa demande de réservation les pièces suivantes :
- Le contrat de location signée,
- Le règlement intérieur signé avec la mention « lu et approuvé »
- Un chèque de caution de 1500 €
- Le règlement total de la location au moyen de deux chèques à l'ordre du Trésor Public représentant chacun la moitié du montant de la location.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile
- Concernant les modalités de paiement : Le montant de la location doit être remis au moment de la réservation de moyen au deux chèques représentant chacun la moitié de la somme due. Le premier à titre d'arrhes sera encaissé de suite et sur demande du locataire, le second pourra l'être le mois suivant ou au plus tard 15 jours avant la date de location.

En cas de désistement, sauf cas de force majeure, les arrhes ne seront pas restituées.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **ACCEPTE** la modification à l'article 1 du règlement intérieur de la salle des fêtes comme mentionné ci-dessus.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (13)

2024 -28 Délibération relative à la mise en place de l'annualisation du temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la saisine adressée au comité social territorial en attente d'avis,

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire propose que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour le personnel communal affecté à l'école « La Pinède », le centre de loisirs et la garderie des cycles de travail annualisés durant toute l'année scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le personnel communal affecté à l'école « La Pinède », le centre de loisirs et la garderie est soumis à un cycle de travail annualisé.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (13)

Fin du conseil à 21 h